

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Bourges, le 4 mars 2009

Groupe de subdivisions du Cher et de l'Indre

MICHEL VOILLOF
Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES

Société ISS ENVIRONNEMENT

Commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN

GIDIC : RAAPC
Référence : GM/IC/Modif090216.doc
Affaire suivie par : Grégory MOTTI
Gregory.motti@industrie.gouv.fr
Tél. 02.48.21.20.20 - Fax : 02.48.20.42.39

OBJET : Proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire pour le site que la société ISS ENVIRONNEMENT exploite sur la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN.

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame le Préfet du Cher**

I - Présentation de l'établissement :

La société ISS ENVIRONNEMENT a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 14 mars 2006 à exploiter un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantités dispersées et de sables de curage sur la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN.

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- un bâtiment de stockage des cuves à déchets industriels liquides,
- un bâtiment de stockage des déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD),
- un garage à hydrocureuses,
- un quai de déchargement à 3 emplacements de bennes : DIB et sables de curage (2).

L'arrêté préfectoral précité mentionne que les déchets admissibles dans l'installation sont :

- les déchets industriels spéciaux solides et liquides hors déchets radioactifs,
- les déchets toxiques en quantités dispersées,
- les déchets industriels banals et les sables de curage.

La quantité maximale de déchets transitant sur le site est de 4000 tonnes par an.

Un plan au 1/25.000^{ème} localisant l'emplacement du site est joint en annexe du présent rapport.

.../...

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Plan de localisation du site

II – Situation administrative :

Les activités exercées relevant de la nomenclature des installations classées et autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2006.1.377 du 14 mars 2006 sont les suivantes :

Rubrique	Alinéa	A, DC, NC	Libellé de l'activité	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
167	a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : Stations de transit.	Transit de DID et de DIB	-	-	-	4 000	t/an
322	a	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) : Stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 268 bis	Transit d'ordures ménagères et de DID	-	-	-		
1434	1b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules - citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur :	Distribution de gazole	débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence	≥ 1 < 20	$m^3.h^{-1}$	2,4	$m^3.l^{-1}$
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2	t	0,055	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')		quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	kg	25	kg
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :	Stockage de gazole	capacité équivalente totale	≤ 10	m^3	10	m^3
2920		NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. :	Compresseur	Puissance installée	< 50	kW	10	kW
2930		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :		surface de l'atelier	$< 2 000$	m^2	187,5	m^2

A : autorisation

DC : déclaration soumise à contrôle périodique

NC : non classable

III – Objet du présent rapport :

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 stipule que « la liste des déchets admissibles dans l'installation et les quantités correspondantes sont indiquées à l'article 1.2.4. Tout changement doit faire l'objet d'un dossier de déclaration selon les dispositions de l'article 1.6.1. Selon les indications du dossier de demande, la provenance des déchets concerne le département du Cher ». L'article 1.6.1 stipule quant à lui que « toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Lors d'une inspection réalisée le 7 mai 2008, il a été constaté sur le registre d'entrée des déchets présenté par l'exploitant que les déchets admis sur site ne provenaient pas uniquement du département du Cher mais également de départements comme le Loiret, l'Indre ou Paris. Aussi l'exploitant s'est-il engagé à déposer un dossier de modifications des conditions d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article 1.6.1 précité.

Le dit dossier a été déposé en préfecture du Cher le 31 octobre 2008. La modification demandée ne porte que sur la provenance des déchets (la quantité maximale de déchets admis sur site restant identique soit 4 000 tonnes par an).

La démonstration de la compatibilité de cette demande au Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Centre et au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du département du Cher a été apportée par l'exploitant : le PREDD indique que « la mise en place de centres de transit à vocation régionale est nécessaire » et n'interdit pas les flux inter-régions et le PDEDMA indique que certaines communes des départements limitrophes importent leurs déchets ménagers dans le Cher et autorise pour les Déchets Industriels Banals le transit d'un département à l'autre.

Aussi, au vu des dispositions susmentionnées, l'exploitant souhaite pouvoir accueillir des déchets provenant de la région Centre et de départements de régions limitrophes. L'origine des déchets admis sera fonction de la nature de ceux-ci, ces éléments étant repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport (article 3).

IV – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées :

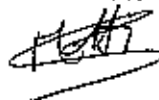
Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Madame le préfet du Cher d'accéder à la demande formulée par la société ISS ENVIRONNEMENT en autorisant la station de transit de déchets qu'elle exploite sur la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN à accueillir des déchets provenant d'autres départements que le Cher, sous réserve du respect des dispositions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, le projet d'arrêté modifie certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 suite aux constats effectués lors de la visite du 7 mai 2008 et à l'évolution de la réglementation sur les prescriptions à imposer concernant la protection contre la foudre.

Ce projet d'arrêté doit être présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.

L'inspecteur des installations classées

G.MOTTI

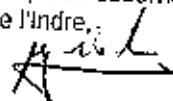


Vu et transmis avec avis conforme,

pour le directeur et par délégation,

le chef du groupe de subdivisions
du Cher et de l'Indre,

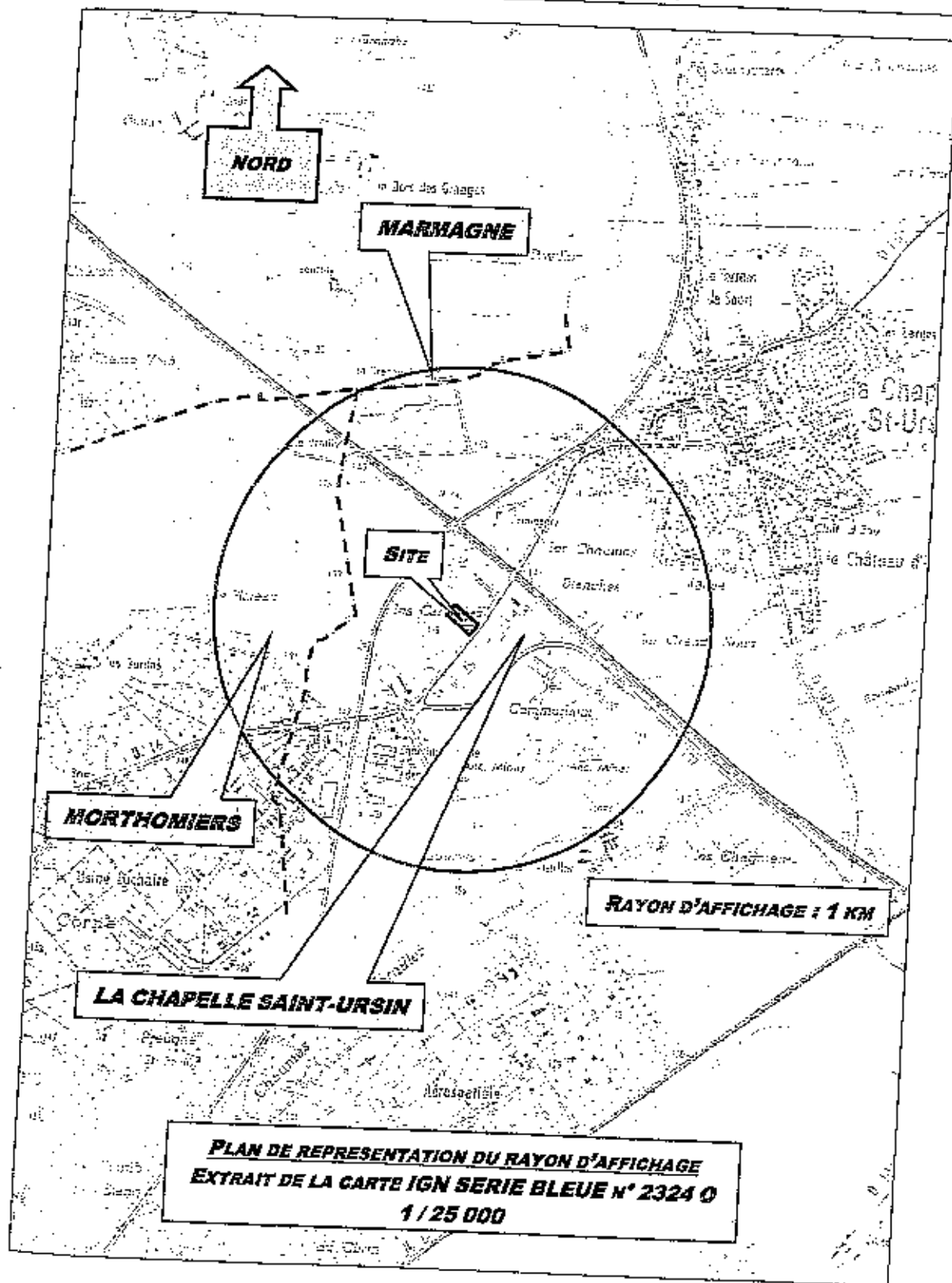
R. MIOCHE



ISS ENVIRONNEMENT
LA CHAPELLE SAINT-URSIN (10)

CENTRE DE TRANSIT DE DECHETS

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
CHAPITRE 3 : PRESENTATION DES ACTIVITES



PLAN DE REPRESENTATION DU RAYON D'AFFICHAGE
EXTRAIT DE LA CARTE IGN SERIE BLEUE N° 2324 0
1 / 25 000

VAL' ENVIRONNEMENT - 8, RUE JEAN ROSTAND - 59740 GENAS
Téléphone : 04 78 90 44 81 - Télécopie : 04 72 47 03 76

Ce document ne peut être reproduit sans l'autorisation formelle de son propriétaire et de VAL' ENVIRONNEMENT

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.1.377 du 14 mars 2006 autorisant l'exploitation par la société ISS ENVIRONNEMENT d'un centre de transit de déchets industriels spéciaux, de déchets toxiques en quantités dispersées et de sables de curage à LA CHAPELLE SAINT URSIN ;

VU le rapport en date du 15 mai 2008 faisant suite à l'inspection réalisée le 7 mai 2008 et transmis par courrier en date du 21 mai 2008 à l'exploitant ;

VU le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30 septembre 2008 ;

VU le dossier de modifications des conditions d'exploiter déposé en préfecture du Cher le 31 octobre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 mars 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du ... ;

Considérant que l'exploitant a fourni les éléments permettant de démontrer que sa demande est compatible avec les dispositions du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux (PREDD) de la région Centre et du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du département du Cher ;

Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours a estimé qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place des exutoires de fumée au niveau du bâtiment de stockage des déchets toxiques en quantités dispersées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société ISS ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 131, chemin du Bac à Traille, à CALUIRE ET CUIRE (69300), pour le site qu'elle exploite avenue rue Louis Billant, Z.I. Orchidée, sur la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN (18570).

Article 2 :

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de stockage des cuves à déchets industriels liquides,
- un bâtiment de stockage des déchets dangereux diffus (DDD) ;
- un garage à camions hydrocureurs,
- un atelier mécanique d'entretien du matériel et de stockage de pièces,
- un bâtiment avec sous-sol recevant les bureaux et locaux sociaux,
- un quai de déchargement à 3 emplacements de bennes : DIB et sables de curage (2),
- un parking de véhicules légers de 35 places,
- un parking de stationnement de porteurs non déchargés de DIB, DID et ordures ménagères de 9 places,
- un parking pour les semi-remorques de 6 places,
- deux parkings de stationnement de porteurs et bennes en attente d'utilisation pour un total de 20 places,
- une aire de ravitaillement en carburant,
- une aire de lavage,
- une station de traitement des eaux pluviales de ruissellement,
- un réseau de défense contre l'incendie (RIA),
- un pont-basculer routier hors sol,
- deux accès poids-lourds et deux accès véhicules légers,
- une clôture périphérique,
- des voies de circulation et des espaces verts. »

Article 3 :

L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 1.2.5 : Déchets et quantités maximales admissible sur site :

« Les déchets admissibles dans l'installation sont :

- les déchets industriels dangereux solides et liquides hors déchets radioactifs ;
- les déchets dangereux diffus ;
- les déchets industriels banals et les sables de curage dans les bennes réservées à cet effet.

Est également admis sur site le stationnement, sur les emplacements réservés à cet effet et dans la limite de capacité de ces emplacements, des véhicules suivants :

- porteurs non déchargés contenant les déchets ménagers et assimilés, les déchets industriels banals et les déchets industriels dangereux ;
- camions hydrocureurs non vidangés contenant des déchets d'assainissement.

Tout changement doit faire l'objet d'un dossier de déclaration selon les dispositions de l'article 1.6.1.

La provenance et la quantité maximale annuelle pour chaque type de déchets admis sur le centre sont les suivantes :

Type de déchets	Provenance	Quantité annuelle maximale (en tonnes)
Déchets industriels dangereux et déchets dangereux diffus	Région Centre et départements de régions limitrophes (Nièvre, Allier, Vienne et Haute Vienne)	2 150
Déchets industriels Banals	Cher et départements limitrophes (Allier, Creuse, Indre, Loir-et-Cher, Loiret et Nièvre)	600
Boues et sables de curage	Cher	450
Déchets ménagers et assimilés	Cher et communes limitrophes du Cher appartenant à l'un de syndicats de collecte ou de traitement du département	800

Article 4 :

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 7.3.2 : Bâtiments et locaux :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des bâtiments de stockage de produits combustibles, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistré.

La partie supérieure des bâtiments de stockage de produits combustibles, à l'exception de celui contenant les déchets toxiques en quantités dispersées, comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture (exprimés en surface utile d'extraction), des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (2 % minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. »

Article 5 :

L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 susvisé est abrogé et remplacé par :

Article 7.3.4 : Protection contre la foudre :

Article 7.3.4.1 : Dispositifs de protection :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

Article 7.3.4.2 : Vérification des dispositifs de protection :

Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100, avec notamment une vérification quinquennale des dispositifs.

A compter du 1^{er} janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

A partir du 1^{er} janvier 2010, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. »

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Article 7 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision. Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE SAINT URSIN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

